



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 782

ARRETE portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de MARTRES TOLOSANE, MONDAVEZAN et PALAMINY

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu la demande datée du 12 janvier 2007, par laquelle la société SABLIERES MALET sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de MARTRES TOLOSANE, MONDAVEZAN et PALAMINY ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 25 avril 2007 déclarant recevable la demande déposée par la société SABLIERES MALET en application du titre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre au 9 octobre 2007 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MONDAVEZAN, MONTCLAR DE COMMINGES et PALAMINY ;
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général, en date du 5/11/2007 ;
- Vu l'avis exprimé par
- le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, en date du 9/10/2007
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26/10/2007
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 17/10/2007
 - le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 21/09/2007
 - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 27/09/2007
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 2/07/2007
 - le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 24/10/2007
 - le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, en date du 31/10/2007
- Vu le rapport et les propositions en date du 4 avril 2008 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis de la formation spécialisée "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 juillet au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2008 ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1

La société SABLIERES MALET est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur les parcelles suivantes:

n°	section	commune	lieu dit
9	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
10	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
11	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
12	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
16	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
17	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
20	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
23	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
24	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
26	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
27	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
28	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
29	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
30	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
31	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
32	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
33	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
34	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
35	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
36	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
37	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
38	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
39	AH	MARTRES TOLOSANE	D'ispagne
40	AH	MARTRES TOLOSANE	D'ispagne
41	AH	MARTRES TOLOSANE	D'ispagne
42	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
46	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
54	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
56	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
58	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
59	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
60	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
61	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
62	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
64	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
67	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
69	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
71	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
73	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
75	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
77	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
79	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
80	AH	MARTRES TOLOSANE	Soulancé
168	D	MONDAVEZAN	Posossac

169	D	MONDAVEZAN	Posossac
170	D	MONDAVEZAN	Posossac
171	D	MONDAVEZAN	Posossac
172	D	MONDAVEZAN	Posossac
173	D	MONDAVEZAN	Posossac
174	D	MONDAVEZAN	Posossac
175	D	MONDAVEZAN	Posossac
176	D	MONDAVEZAN	Posossac
177	D	MONDAVEZAN	Posossac
178	D	MONDAVEZAN	Posossac
179	D	MONDAVEZAN	Posossac
180	D	MONDAVEZAN	Posossac
181	D	MONDAVEZAN	Posossac
182	D	MONDAVEZAN	Posossac
183	D	MONDAVEZAN	Posossac
184	D	MONDAVEZAN	Posossac
185	D	MONDAVEZAN	Posossac
186	D	MONDAVEZAN	Posossac
187	D	MONDAVEZAN	Posossac
188	D	MONDAVEZAN	Posossac
189	D	MONDAVEZAN	Posossac
191	D	MONDAVEZAN	Posossac
192	D	MONDAVEZAN	Posossac
193	D	MONDAVEZAN	Posossac
194	D	MONDAVEZAN	Posossac
195	D	MONDAVEZAN	Posossac
196	D	MONDAVEZAN	Posossac
197	D	MONDAVEZAN	Posossac
198	D	MONDAVEZAN	Posossac
199	D	MONDAVEZAN	Posossac
200	D	MONDAVEZAN	Posossac
202	D	MONDAVEZAN	Posossac
203	D	MONDAVEZAN	Posossac
204	D	MONDAVEZAN	Posossac
206	D	MONDAVEZAN	Posossac
213	D	MONDAVEZAN	Posossac
424	D	MONDAVEZAN	Posossac
425	D	MONDAVEZAN	Posossac
430	D	MONDAVEZAN	Posossac
431	D	MONDAVEZAN	Posossac
432	D	MONDAVEZAN	Posossac
433	D	MONDAVEZAN	Posossac
149	B	PALAMINY	Mauvezin
150	B	PALAMINY	Mauvezin
151	B	PALAMINY	Mauvezin
152	B	PALAMINY	Mauvezin
153	B	PALAMINY	Mauvezin
154	B	PALAMINY	Mauvezin
155	B	PALAMINY	Mauvezin
179	B	PALAMINY	Borde Neuve

185	B	PALAMINY	Borde Neuve
186	B	PALAMINY	Borde Neuve
192	B	PALAMINY	Libat
193	B	PALAMINY	Libat
194	B	PALAMINY	Libat
195	B	PALAMINY	Libat
196	B	PALAMINY	Libat
197	B	PALAMINY	Libat
198	B	PALAMINY	Libat
199	B	PALAMINY	Libat
200	B	PALAMINY	Libat
201	B	PALAMINY	Libat
202	B	PALAMINY	Libat
203	B	PALAMINY	Libat
204	B	PALAMINY	Libat
205	B	PALAMINY	Libat
404	B	PALAMINY	Libat
549	B	PALAMINY	Borde Neuve
551	B	PALAMINY	Borde Neuve
552	B	PALAMINY	Borde Neuve
554	B	PALAMINY	Borde Neuve

Ces parcelles représentent une superficie totale de 166 ha, 96 a, 02 ca.

Elle est également autorisée d'exploiter une installation de lavage et de criblage des matériaux.

Article 2

Ces activités sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NUMÉRO DE RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RÉGIME
2510-1	exploitation de carrières	Autorisation
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels Puissance installée cumulée de 930 kW (300 kW pour les installations de lavage, 360 kW pour l'excavateur à godets et 270 kW pour les bandes transporteuses)	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides (15 000 m ³)	Déclaration
1434-1	Installation de remplissage de liquide inflammables (débit équivalent de 0,6 m ³ /h)	non soumis
1432-2	Stockage de liquides inflammables (capacité équivalent de 2 m ³)	non soumis
2930	atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur (surface de 300 m ²)	non soumis

Article 3

La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de **1 200 000** tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est d'environ **12 000 000** tonnes pour la zone d'extension.

Article 4

L'autorisation porte sur une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6

Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 11

L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

Article 12

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE I

Dispositions particulières

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 13

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 16

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 17

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

Article 17 01 Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

Les travaux d'exploitation de la carrière sont réalisés dans le créneau horaire 7h00 – 22h00.

Le chargement des matériaux dans les wagons est réalisé dans le créneau horaire 5h00 – 22h00.

Toute activité liée à l'exploitation proprement dite de la carrière est interdite les dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, et pour de courtes durées les jours d'activité et les horaires pourront être aménagés, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le site est maintenu en état de propreté.

Article 17 02 Décapage

1. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

2. Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre).

Article 17 03 Extraction

1. L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan joint en annexe au présent arrêté. Le réaménagement est coordonné avec l'extraction.
2. L'extraction des matériaux porte sur toute la hauteur disponible du gisement.
3. Suivant les travaux, l'extraction de matériaux est réalisée à l'excavateur à godet, à la pelle hydraulique ou au chargeur.
4. Les matériaux sont évacués par bandes transporteuses jusqu'aux installations de lavage puis au stock-pile.
5. Tout déversement dans la carrière est interdit.
6. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
7. Les matériaux sont évacués vers les installations de traitement par voie ferrée.

Article 18 Déplacements du ruisseau de Nauze

Avant sa réalisation, la configuration du ruisseau de Nauze devra être validé par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Afin d'optimiser l'exploitation du gisement et de permettre une continuité de l'extraction, il sera déplacé deux fois. Les positions des deux déviations du ruisseau (plan en annexe) sont les conséquences de plusieurs contraintes superposées :

- La déviation doit toujours se maintenir à une distance suffisante de la zone d'exploitation (estimée à 20 m) ;
- Un accès aux pylônes et à la ligne électrique MT 63 kV doit être maintenu ;
- L'exploitation du gisement situé sous la ligne électrique maintient en place le tout-venant situé dans la partie noyée par la nappe (afin de maintenir la liaison hydraulique entre les deux futurs plans d'eau).

La déviation 1, temporaire, se tiendra à environ 125 m de la ligne 63 kV, parallèlement à celle-ci. Elle sera mise en place dès la fin de la phase I.

La déviation 2, définitive, longera la ligne électrique 63 kV côte Ouest. Elle présentera une longueur identique à celle du ruisseau actuel et présentera donc la même pente (0,17 %).

Aucun rejet ne sera fait dans le cours d'eau.

Les bandes transporteuses longeant le ruisseau se maintiendront à plus d'un mètre du lit du cours d'eau.

Les écoulements de ce cours d'eau artificiel ne seront jamais interrompus ni déviés vers les plans d'eau de carrière.

Pour limiter les risques de pollution en matières en suspension durant les deux déviations du ruisseau de Nauze et ceux de déstabilisation des berges nouvellement créés lors de la mise en place de la deuxième et définitive déviation, les nouveaux profils seront créés au printemps pour permettre un ensemencement immédiat des berges. Chaque nouveau chenal ne sera mis en eau qu'une fois les terrains rééquilibrés et la végétation bien implantée. Cette mise en eau sera effectuée par enlèvement des batardeaux naturels amont et aval.

Afin de limiter les risques d'arrachement par érosion de chacun des chenaux lors de la mise en eau, cette dernière se fera en période de chômage technique du canal de Saint-Martory (principal source du ruisseau de Nauze), soit début mars, période durant laquelle les débits du ruisseau sont les plus faibles.

Avant chaque opération de remise en eau, une pêche électrique sera organisée sur le tronçon court-circuité de manière à sauvegarder les populations piscicoles.

Les berges des parties déviées du ruisseau seront surveillées de façon accrue depuis leur mise en place et leur ensemencement jusqu'à ce qu'elles soient stabilisées par la végétation.

Avant chaque déviation du ruisseau de Nauze, la MISE (Mission Inter-Service de l'Eau), et la fédération de pêche de Haute-Garonne seront prévenues.

Article 19 Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article 18, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact.

Article 19 01 Le plan de réaménagement du site

Le réaménagement sera réalisé conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les opérations de remise en état du site seront coordonnées aux travaux d'extraction : les secteurs prévus pour être remblayés le seront directement au fur et à mesure de la disponibilité des matériaux de découverte issus du périmètre d'autorisation. Le talutage des berges des plans d'eau s'effectuera directement en cours d'extraction dans les matériaux en place.

L'objectif de cette remise en état est de permettre une recolonisation végétale rapide des berges et des terrains remblayés pour permettre une intégration rapide du site dans son environnement.

Les plans d'eau créés présenteront une profondeur de 4 à 6 m selon les secteurs et les saisons. Les surfaces libres de ces lacs se stabiliseront entre 8 et 10 m sous le terrain naturel.

Des plantations seront effectuées dans l'emprise des terrains, elles représenteront environ 5,5 ha de bosquets et de haies.

Article 19 02 Evacuation des déchets

En cours d'exploitations, le site sera maintenu propre en permanence : il sera régulièrement nettoyé de toutes les pièces usagées, déchets divers... qui seront évacués par des entreprises agréées, ou spécialisées, et dirigés vers des centres de collecte, de stockage ou de traitement.

Les sols éventuellement pollués par des déversements accidentels d'hydrocarbures seront immédiatement enlevés à la pelle hydraulique pour être traités ou stockés dans des centres adaptés.

Article 19 03 Conditions de remise en état du site

En fin d'exploitation, l'ensemble du site se présentera sous la forme de 4 plans d'eau représentant une surface totale de près de 80 ha, de divers abords réaménagés et boisés couvrant environ 15 ha, de la réhabilitation du château de Soulançé, et d'un secteur restitué à l'exploitation agricole de 30 ha.

Les plans d'eau créés dans le cadre de l'exploitation des terrains autorisés extraits présenteront de bonnes qualités paysagères et écologiques, avec notamment la plantation de bosquets et arbres sur leurs abords. L'aménagement des diverses pentes des berges sera favorable à une recolonisation de l'ensemble du secteur par la faune et la flore et permettra la fréquentation du site.

Lors des phases finales de réaménagement de chaque secteur, sur les parties émergées des berges Nord, notamment au niveau des bassins de décantation remplis de boues sèches mais également sur les terrains situés au Nord de ceux-ci, il sera procédé à un régalage des terres végétales provenant des travaux de décapage. Ces terres seront ensuite plantées localement de bosquets ou d'alignement d'arbres et d'arbustes, puis un engazonnement sera effectué.

Entre les drains permettant la liaison entre les nappes d'eau souterraines inférieures et supérieures, au Nord du site, les berges des plans d'eau seront modelées de façon sinueuse, concourant à une meilleure intégration paysagère.

Article 19 04 Terrassements

Les terres de découverte serviront essentiellement à remblayer les terrains exploités dans la partie Nord de la carrière, sur la partie de la marche géologique. Elles permettront également de modeler les parties émergées des berges Nord des plans d'eau créés au Nord de la VC 12.

Les berges talutées dans les matériaux en place, et qui correspondront à des berges définitives des plans d'eau, présenteront une pente moyenne de 1H/1V dans les parties immergées (berges A, B, C, F, G et I). Cette pente permettra de favoriser les échanges d'eaux entre le lac et l'aquifère. Les parties émergées favoriseront la nidification d'oiseaux. Les parties émergées de ces berges présentent une risberme de 1 à 2,5 m environ situé au-dessus du niveau le plus haut du toit de la nappe. Entre la risberme et le terrain naturel, la pente des berges définitives talutées soit dans les graves en place (berges A, B, C et F), soit dans les remblais (berges G et H) sera en moyenne de type 2H/1V.

A l'Est du château de Soulangé, la berge sera travaillée avec du remblais afin d'obtenir une transition douce (berge I) entre le terrain plat où est implanté le bâtiment et le plan d'eau situé à l'Est qui aura une pente élevée (1H/1V) dans sa partie immergée.

L'accès à la ligne électrique MT 63 kV sera possible par un talus de remblais séparant les deux plans d'eau situés au Nord-Est (berge de type F). Ce talus portera également le lit définitif du ruisseau de Nauze. Un chemin sera implanté le long du ruisseau et de la ligne électrique, et il sera possible depuis la VC 12 et les terrains agricoles situés au Nord de ces plans d'eau. Il permettra l'exploitation et l'entretien du ruisseau et des berges des lacs.

L'exploitation atteignant le substratum marneux dont les pentes varient entre 10H/1V et 20H/1V, les berges situées au Nord (berges D et E) seront recouvertes d'une épaisseur de remblais suffisante pour que la surface de ces terrains présente une pente de l'ordre de 5H/1V (11°). Les bassins de décantation aval seront écrêtés puis recouvert de remblais (quelques dizaines de centimètres). La berge aval du bassin d'eaux claires utilisées pour l'installation de lavage sera retirée, ce qui permettra de relier ce bassin au plan d'eau voisin.

Article 19 05 Stockage et réutilisation des matériaux de découverte

Au cours des phases de décapage, les matériaux enlevés seront directement utilisés pour réaménager le secteur Nord du projet.

Le petit bassin dans la partie Nord du talus situé actuellement entre la VC 12 et la voie ferrée sera comblé par les terres de découverte et constituera une avancée dans le plan d'eau unique qui sera créé au Sud de la voirie, après retrait des stocks de granulats et démontage de la zone de chargement.

Les merlons, retirés dès la fin de l'extraction, permettront certains contours et berges des plans d'eau. Le merlon longeant la VC 12, au droit de Soulangé et de Borde-Neuve, sera rabaissé de 1 m pour sécuriser la circulation sur la voirie (limitant le risque de chute de véhicule dans le plan d'eau) et éviter le dépôt sauvage de déchets en bordure de lac.

Les terres végétales seront régaliées en surface afin de permettre la revégétalisation du site.

Article 20 Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Les remblaiements sont effectués exclusivement avec des matériaux de découverte propres et non pollués issus de l'exploitation de la carrière.

Section 3 - Sécurité du public

Article 21

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 22

L'accès au site d'exploitation à partir des voies publiques doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 23

L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 24

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, et en particulier les sommets des fronts de taille, doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 25

Pendant toute la durée d'exploitation et en fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 26

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Registres et plans

Article 27

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- ┌ Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ┌ Les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- ┌ Les cotes NGF des différents points significatifs ;
- ┌ Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- ┌ La position des ouvrages à préserver.

Section 5 - Prévention des pollutions ou nuisances

Article 28

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 28 01 Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 28 02 Pollution des sols

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- └ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- └ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 28 03 Eaux rejetées canalisées

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour la pluie décennale.

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

Article 28 04 Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Article 28 05 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 28 06 Circulation d'engins

Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.

La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques. En particulier, il est procédé au nettoyage systématique des roues des véhicules sortant du site.

Article 28 07 Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 29

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à

- 1 225 636 euros pour la période allant de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date,
- 1 189 926 euros pour la période allant de 6 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date,
- 932 341 euros pour la période allant de 11 après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 30

Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation (599,5 en janvier 2008). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de

l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus à l'article 34 ci-dessous.

Article 31

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 32

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 33

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- └ Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- └ Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 34

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 36 ci-dessous entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 35

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE II

Modalités d'application

Article 36

Conformément à l'article R512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 16 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 37

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des Maires de MARTRES TOLOSANE, MONDAVEZAN et PALAMINY, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 38

Les arrêtés préfectoraux n 684 bis du 12 septembre 1994 portant autorisation d'exploiter et 684 ter du 20 décembre 2004 sont abrogés.

Article 39

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 40

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (au Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet et dans un délai de quatre ans en ce qui concerne l'installation de broyage-concassage.

Article 41

Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,
le Sous-Préfet de MURET,
les Maires de MARTRES TOLOSANE, MONDAVEZAN et PALAMINY,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABLIERES MALET.


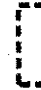








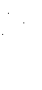



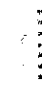

Toulouse, le 1 AOUT 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

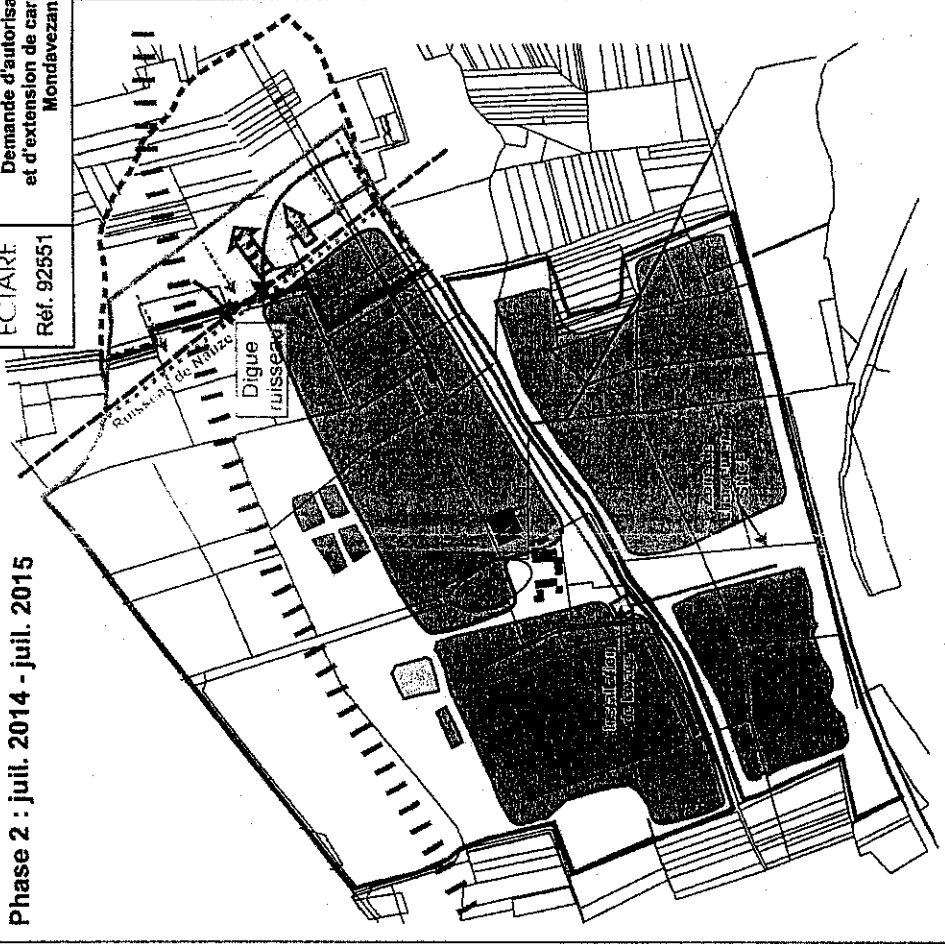
Patrick CREZE

Schéma d'exploitation

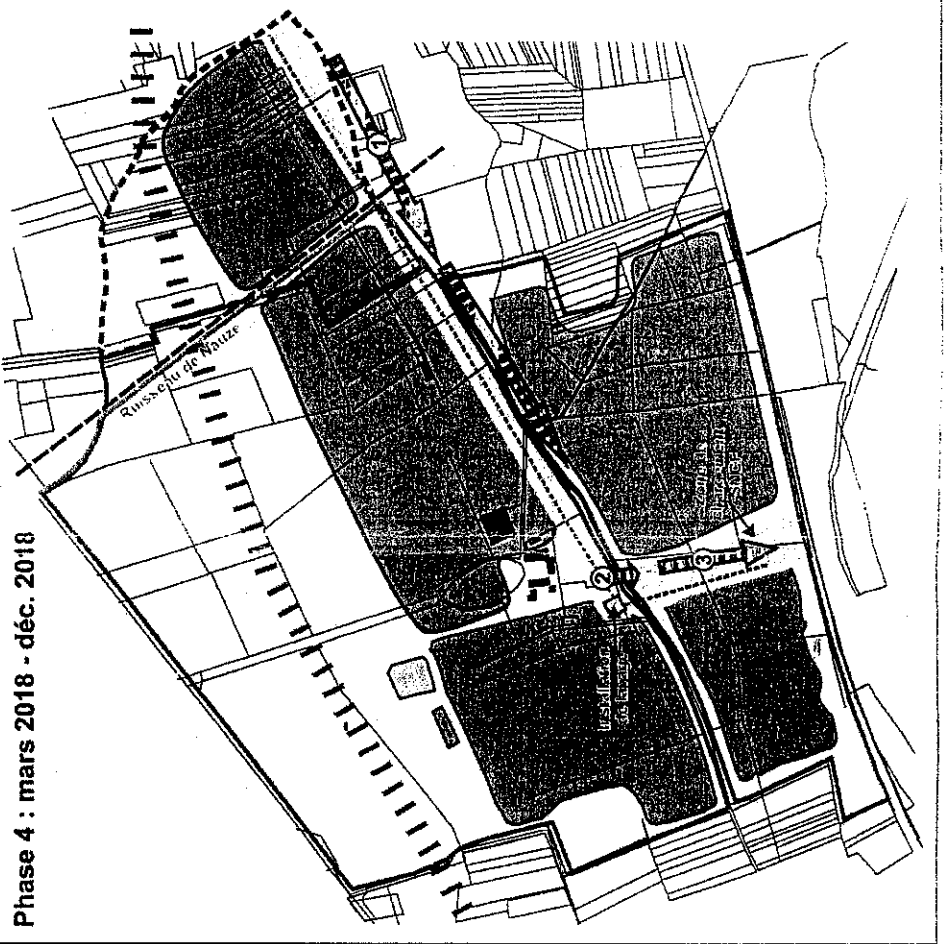
Vu pour être annexé à l'AP en date de ce jour.
Toulouse, Le Préfet de la Préfecture de la Haute-Garonne
11 AOÛT 2008
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Patrick CREZE

-  Carrière actuelle
-  Projet d'extension
-  Périmètre de la phase
-  Bandes transporteuses
-  Progression de l'extraction
-  Progression des bassins de décantation
-  Bassin d'eaux claires
-  Plan d'eau
-  Secteur d'extraction
-  Progression des plans d'eau
-  Mouvement des terres décapées
-  Position initiale et finale du ruisseau de Nauze
-  Position en début de phase du ruisseau de Nauze
-  Déplacement du ruisseau de Nauze
-  Marche géologique
-  Ligne électrique

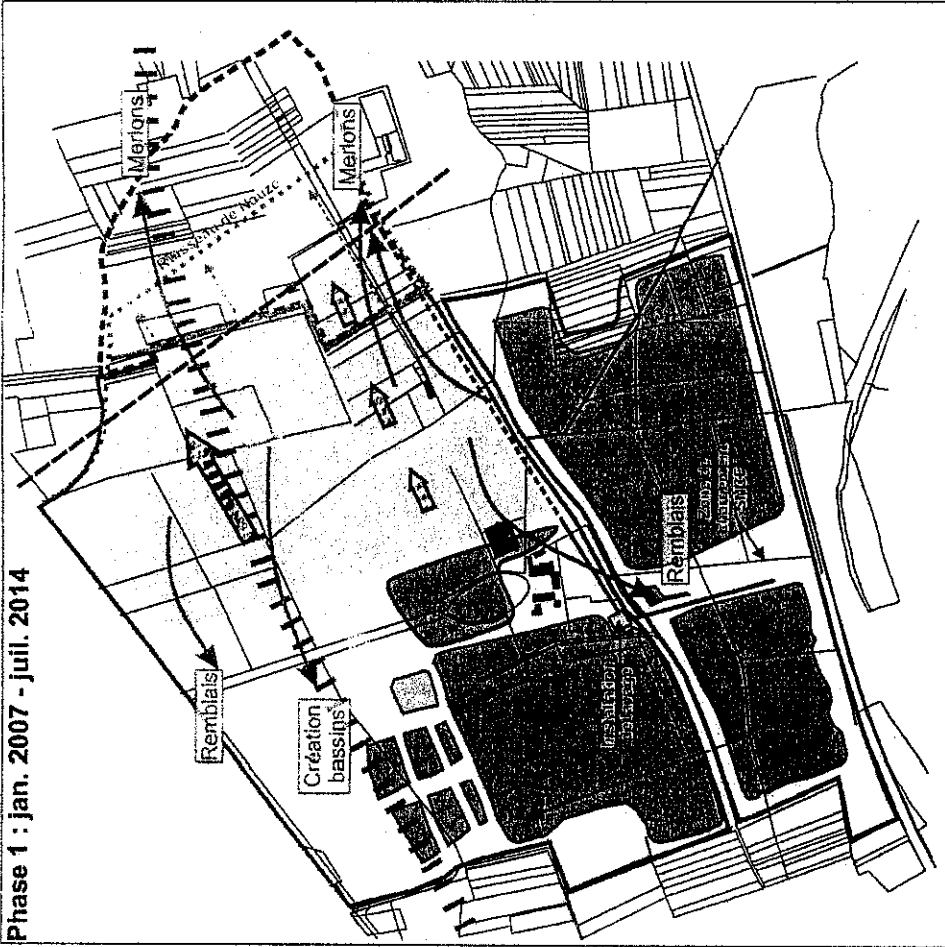
Phase 2 : juil. 2014 - juil. 2015



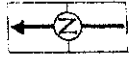
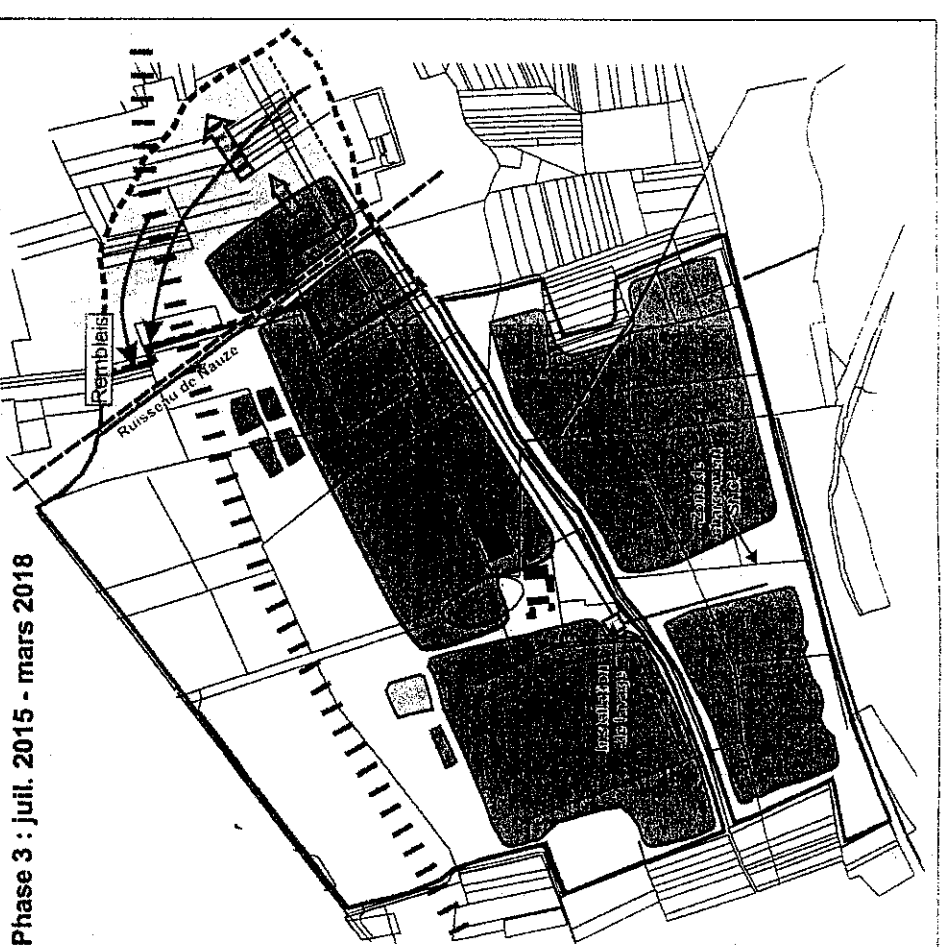
Phase 4 : mars 2018 - déc. 2018



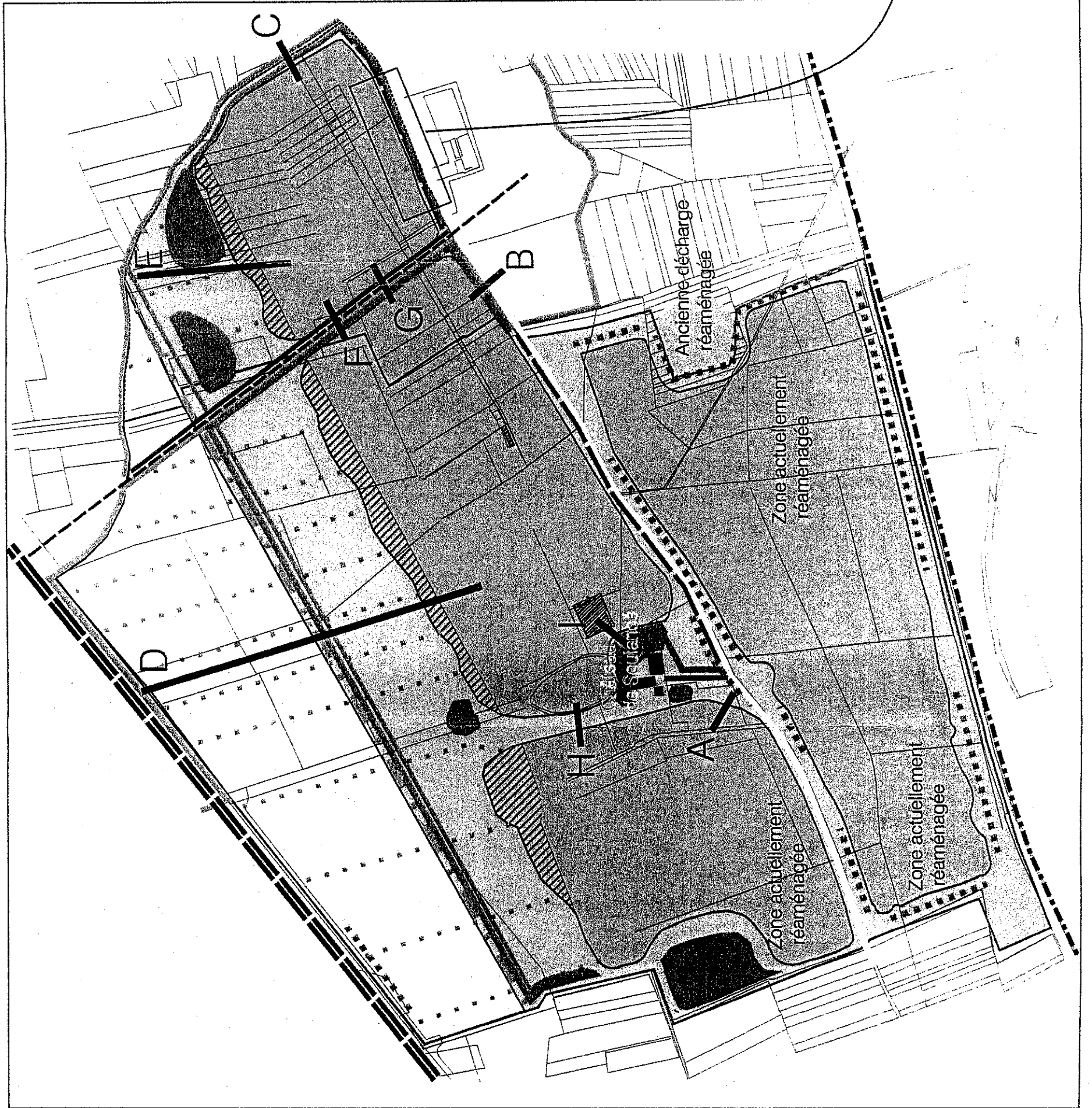
Phase 1 : jan. 2007 - juil. 2014



Phase 3 : juil. 2015 - mars 2018



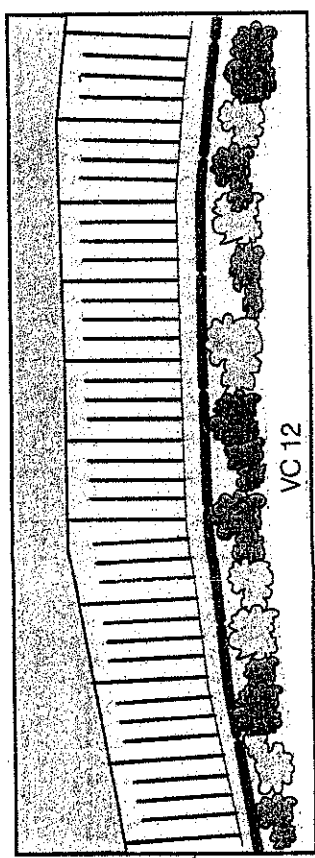
Echelle 1/15 000
0 150 300 m



- Carrière actuelle
- Projet d'extension
- Plan d'eau
- Zone de haut-fond et milieu enherbé
- Espace revégétalisé
- Espace cultivé
- Haie et secteur arboré
- Plantation existante
- Voie communale n°12
- Chemin d'accès au ruisseau et à la ligne EDF 63 kV
- Chemin d'exploitation agricole
- Chemin d'accès au Domaine de Soullancé
- Voie SNCF
- Autoroute A 64
- Ligne électrique 63 kV
- Merlon de sécurité de 1 m
- Ruisseau de Nauze
- Fossés créés
- Drains souterrains mis en place et maintenus
- Section de berge

Vu pour être annexé à
 en date de ce jour.
 Toulouse,
 Le Préfet
 de la Préfecture de la Haute-Garonne

14 AOUT 2008
 Secrétaire Générale
 Patricia CREZE



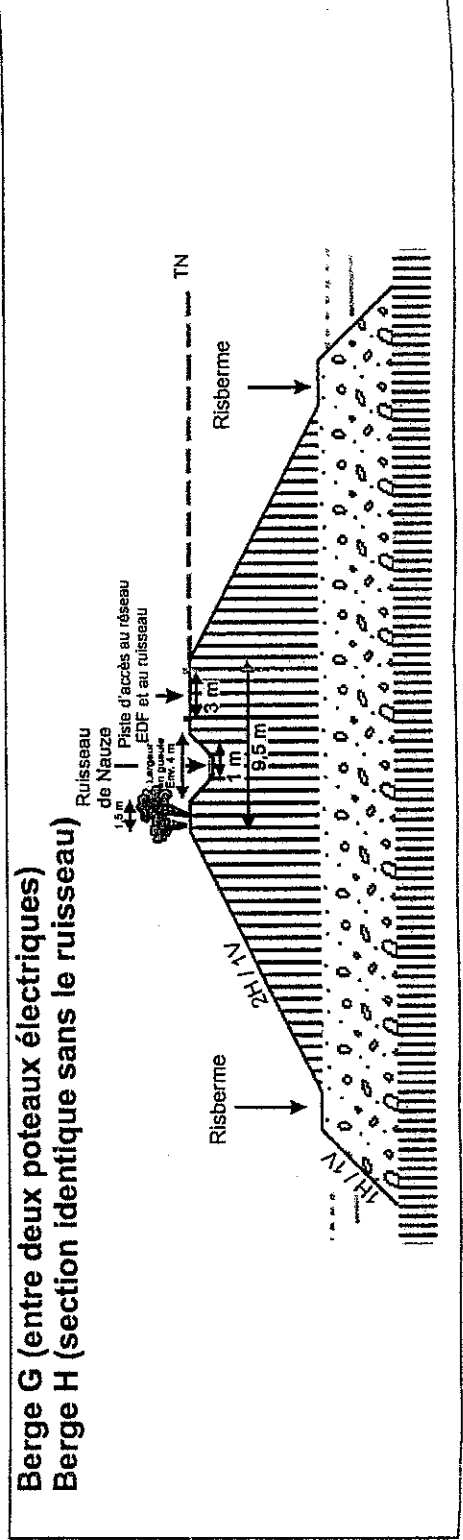
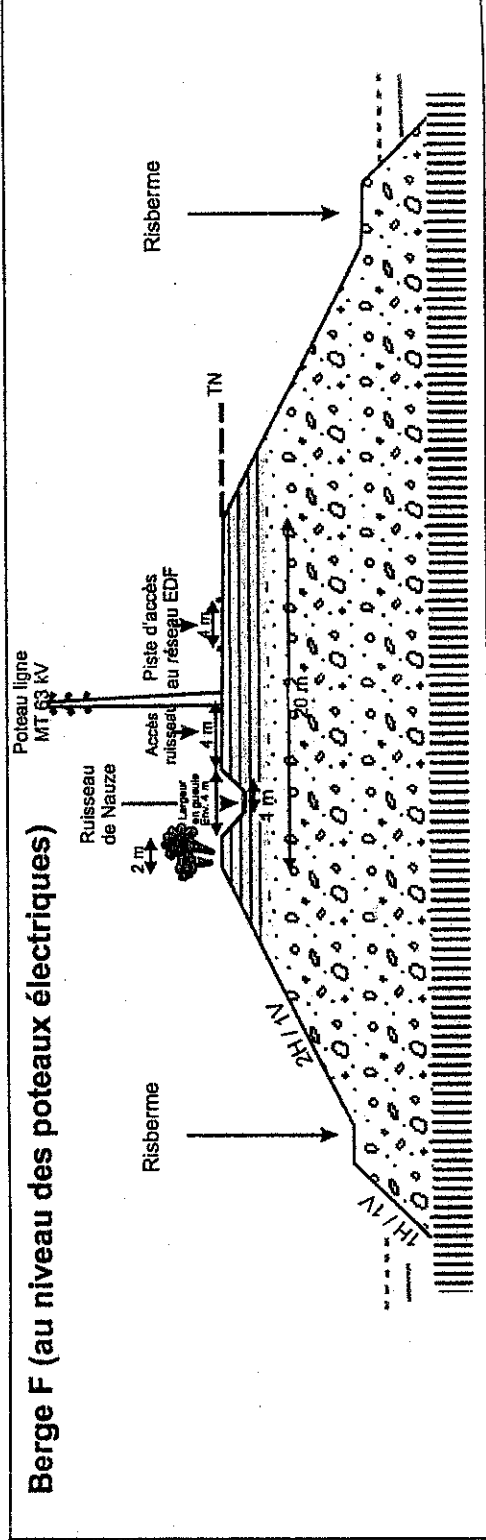
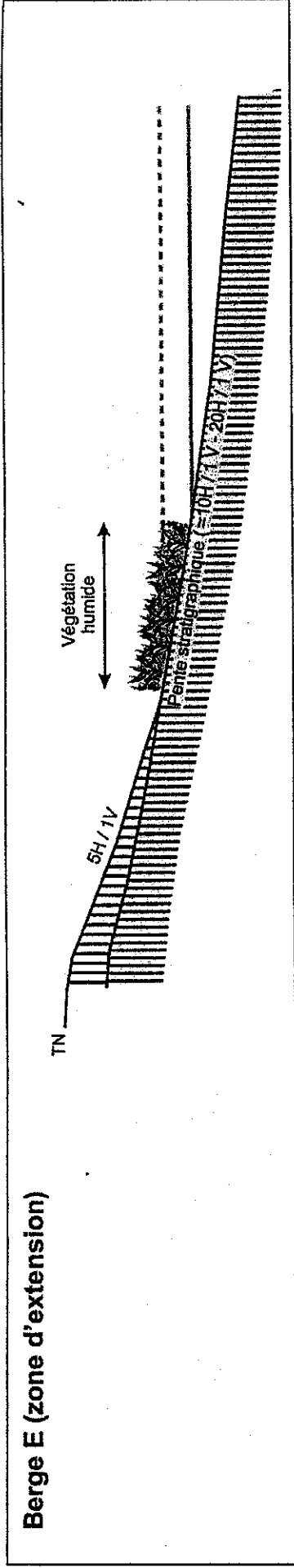
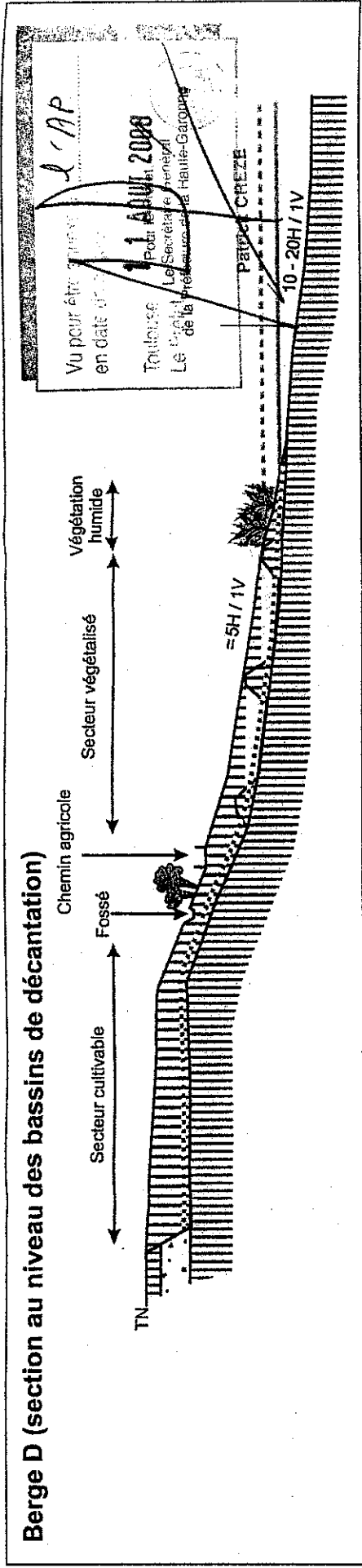
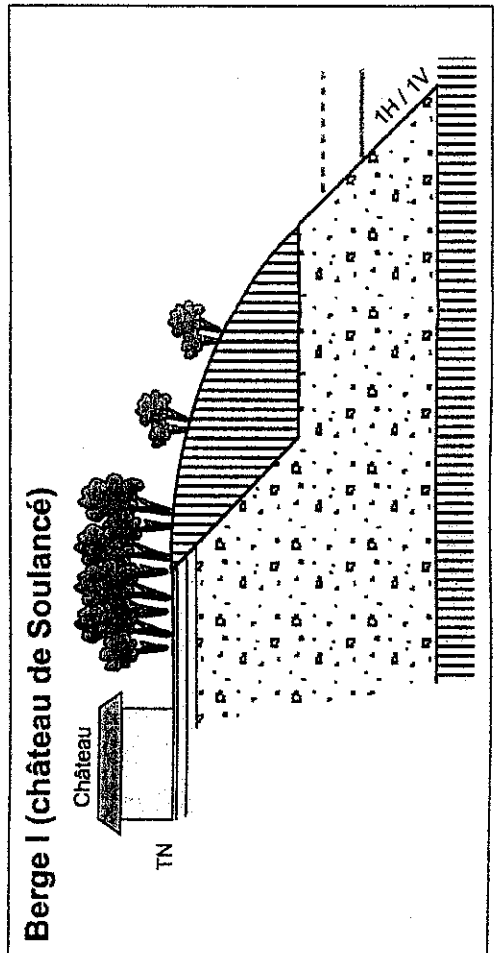
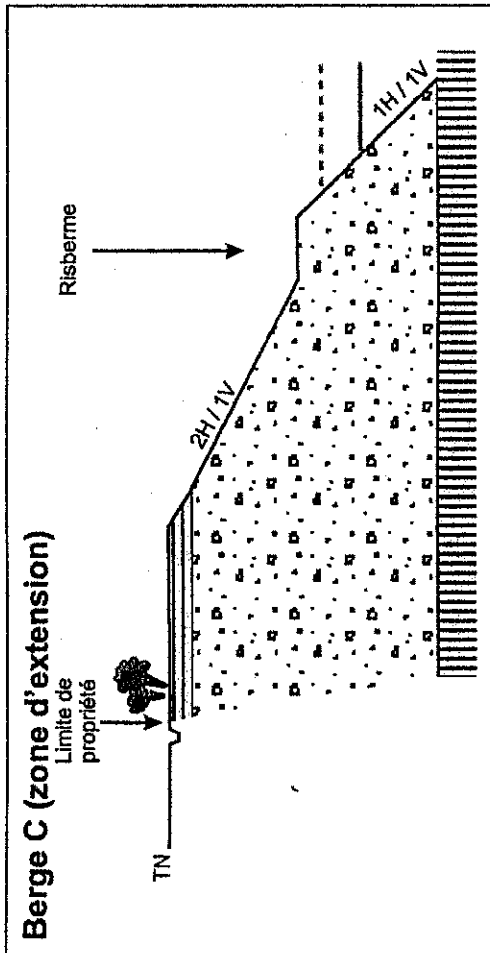
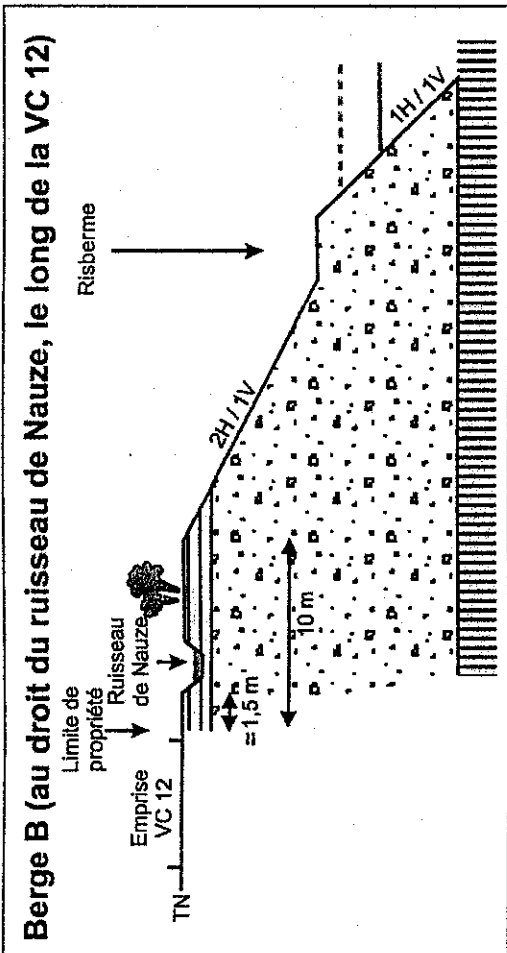
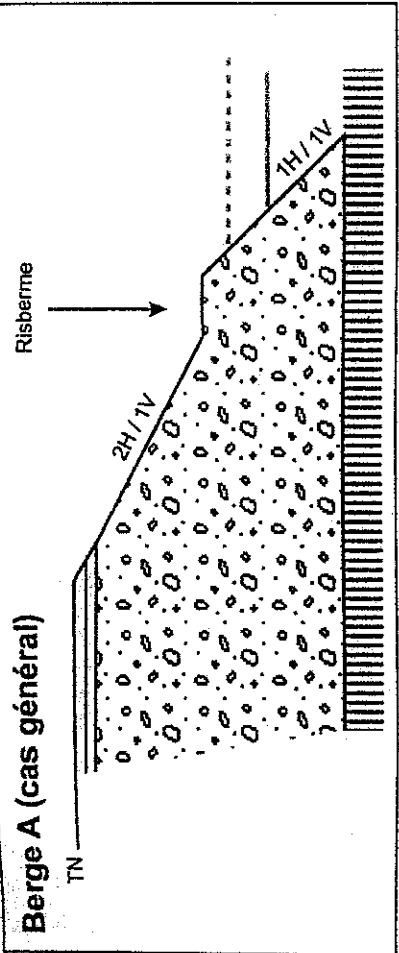
Aménagement de Juillet (plantation d'une haie paysagère dense d'arbres et arbustes dès le début 2007)

Toutes les coupes sont schématiques, elles ont été réalisées sans échelle.

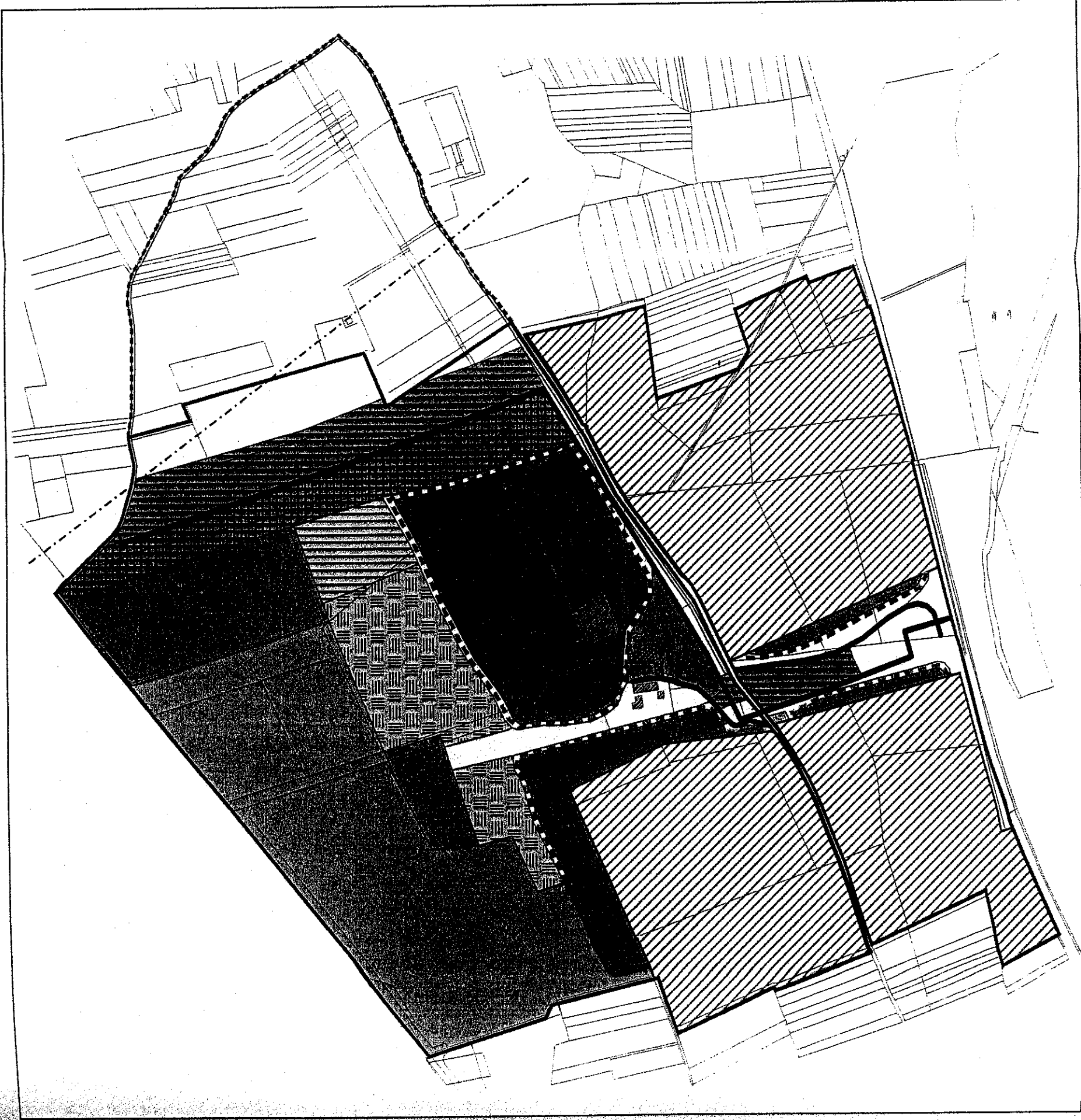


SABLIÈRES MALET
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière à Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy (31)

Coupes types des berges



- Découverte en place
- Remblais
- Sables et graviers en place
- Marnes
- Boues de décantation sèches
- Haie
- Niveau des hautes eaux
- Niveau des basses eaux
- Drains entre les bassins de décantation



Carrière actuelle

Projet d'extension

Terrains faisant l'objet d'une notification de cessation d'activité

Ligne électrique 63 KV

Merton (S1)

Pistes et bandes transporteuses (S1)

Installations, ateliers, bureaux (S1)

Bassin de décantation des eaux de lavage (S1)

Surfaces en chantier :

Décapage (S2)

Extraction (S2)

Remblayage et réaménagement (S2)

Bassin en cours de création (S2)

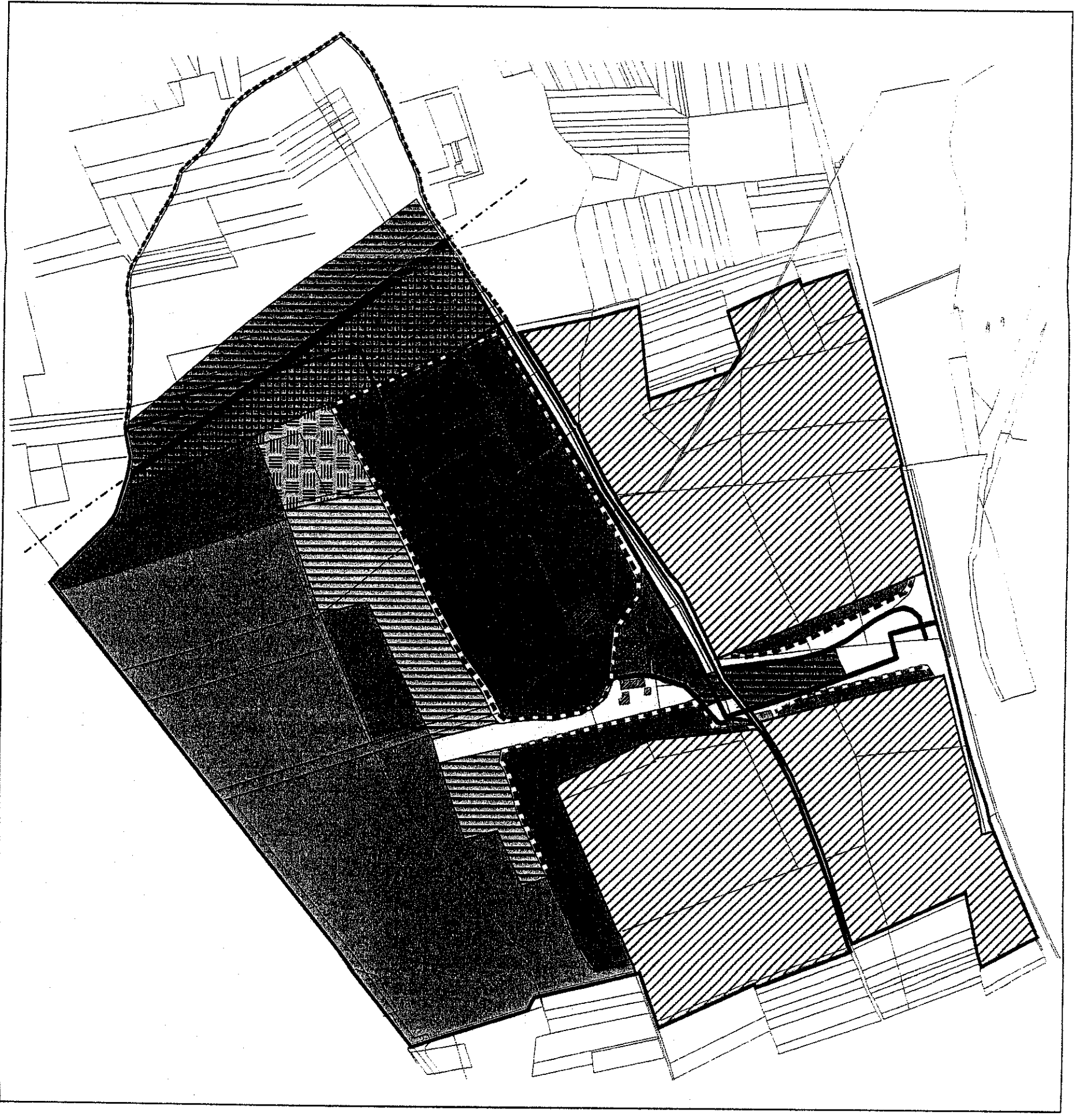
Plan d'eau

Secteur réaménagé

Berges réaménagées

Berges non réaménagées (L)

Vu pour être annexé
 en date de ce jour.
 Toulouse,
 Le Secrétaire Général
 Le Préfet de la Préfecture de la Haute-Garonne
 11 AOÛT 2008
 P. A. P.
 P. A. P.



Carrière actuelle

Projet d'extension

Terrains faisant l'objet d'une notification de cessation d'activité

Ligne électrique 63 kV

Merlon (S1)

Pistes et bandes transporteuses (S1)

Installations, ateliers, bureaux (S1)

Bassin de décantation des eaux de lavage (S1)

Surfaces en chantier :

Décapage (S2)

Extraction (S2)

Remblayage et réaménagement (S2)

Bassin en cours de création (S2)

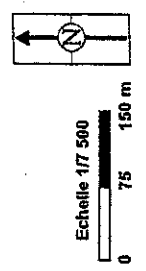
Plan d'eau

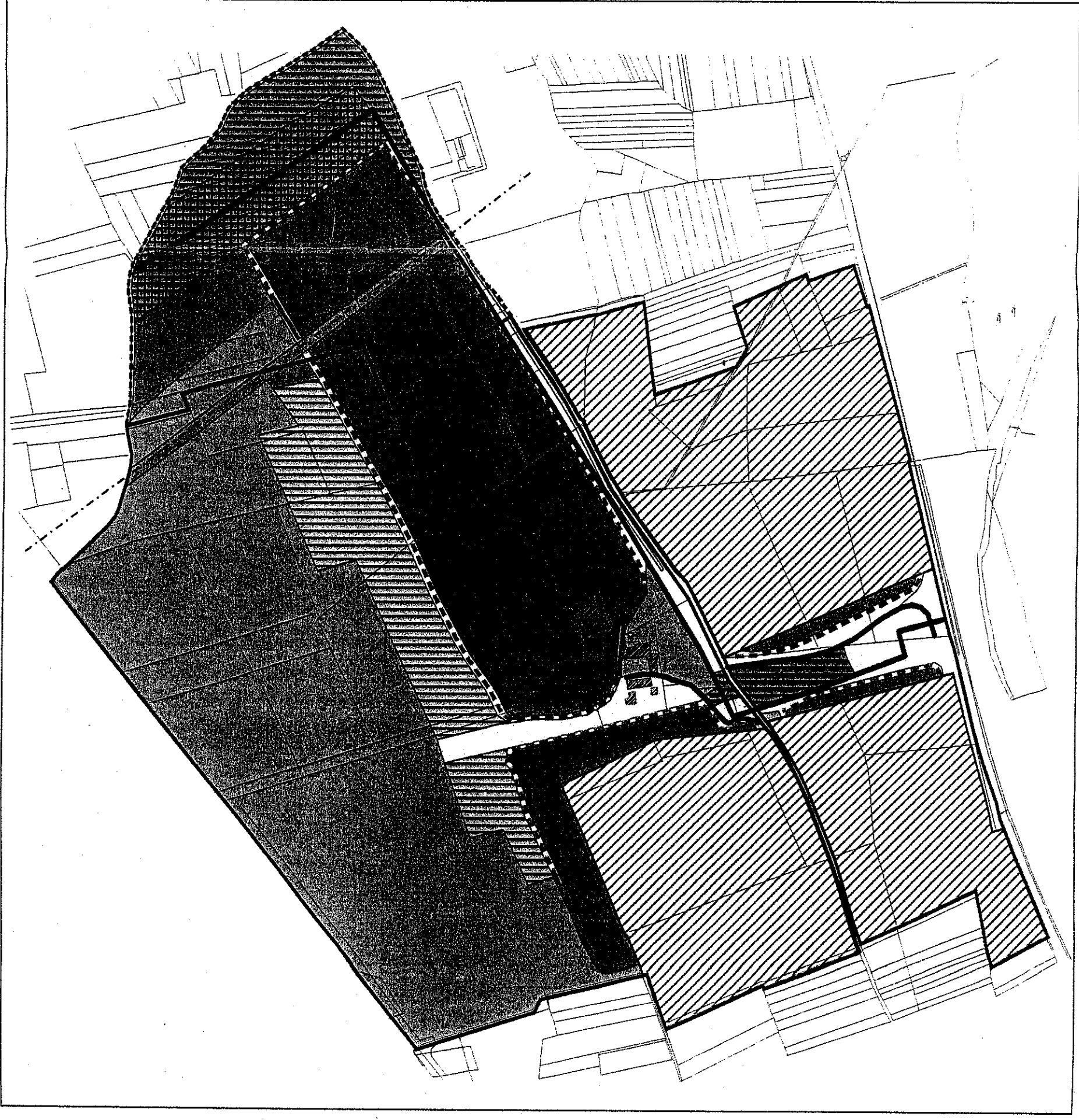
Secteur réaménagé

Berges réaménagées

Berges non réaménagées (L)

Vu pour être approuvé
 en date du 11 AOUT 2008
 Toulouse
 Le Secrétaire Général
 Le Préfet de la Haute-Garonne
 P. LAURENT
 (Signature)
 District de l'AR
 (Stamp)





Vu en Conseil d'Administration
 le 11 AOUT 2008
 Le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Le Procureur de la République,
 Le Directeur de l'Environnement

- Carrière actuelle
- Projet d'extension
- Terrains faisant l'objet d'une notification de cessation d'activité
- Ligne électrique 63 kV
- Merlon (S1)
- Pistes et bandes transporteuses (S1)
- Installations, ateliers, bureaux (S1)
- Bassin de décanation des eaux de lavage (S1)
- Surfaces en chantier :**
- Décapage (S2)
- Extraction (S2)
- Remblayage et réaménagement (S2)
- Bassin en cours de création (S2)
- Plan d'eau
- Secteur réaménagé
- Berges réaménagées
- Berges non réaménagées (L)

